

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



2017

HISTORIQUE

- Texte adopté par le Conseil de l'Institut du 9 octobre 1970.
- Amendements adoptés aux Conseils de l'Institut des 4 décembre 1970, 23 janvier 1971, 19 février 1971.
- Règlement approuvé par le Conseil d'administration du 10 avril 1971.
- Modifications adoptées par le Conseil de l'Institut du 8 décembre 1972 et approuvées par le Conseil d'administration du 19 mars 1973.
- Modifications adoptées par les Conseils de l'Institut des 11 mai 1973, 17 décembre 1975, 25 février 1976, 29 octobre 1976 et approuvées par le Conseil d'administration du 22 novembre 1976.
- Modifications adoptées par les Conseils de l'Institut des 27 mai 1977, 3 juin 1977 et approuvées par le Conseil d'administration du 5 décembre 1977.
- Modifications adoptées par le Conseil de l'Institut du 29 janvier 1981 et approuvées par le Conseil d'administration du 16 février 1981.
- Modifications proposées pour le règlement d'ordre intérieur de l'Institut d'Informatique et approuvées par le Conseil d'administration du 2 novembre 1981 (Déc. 81-548).
- Modifications proposées pour le règlement d'ordre intérieur de l'Institut d'Informatique en avril 1984, avril 1987 et avril 1988.
- Modifications proposées pour le règlement d'ordre intérieur de l'Institut d'Informatique et approuvées par le Conseil d'administration du 4 septembre 1989 (Déc. 89-651).
- Modifications adoptée par le Conseil de l'Institut le 6 janvier 1998 pour le règlement d'ordre intérieur de l'Institut d'Informatique et approuvées par le Conseil d'administration du 19 janvier 1998 (Déc. 98-53).
- Modifications adoptées par le Conseil de l'Institut le 12 septembre 2005.
- Modification adoptées par le Conseil de la Faculté le 2 février 2012 et approuvées par le Conseil d'administration du 9 mars 2012 (Déc. 12-330).
- Modification adoptées par le Conseil de la Faculté le 25 septembre 2014 et approuvées par le Conseil d'administration du 17 octobre 2014 (Déc. 14-1539).
- Modification adoptées par le Conseil de la Faculté du 27 octobre 2017 et approuvées par le Conseil d'administration du 17 mars 2017 (Déc. CA675/2017-21/S).

TABLE DES MATIERES

HISTORIQUE	1
LA FACULTE DANS L'UNIVERSITE	3
Préambule	3
LE CONSEIL FACULTAIRE	3
Composition du Conseil Facultaire	3
Compétences du Conseil Facultaire.....	4
Fonctionnement du Conseil Facultaire	5
LE DOYEN	6
LE VICE-DOYEN	7
LE BUREAU	7
LES ORGANES DU CONSEIL FACULTAIRE	8
Le Collège des scientifiques et le Secrétaire scientifique	8
Les Groupes de section.....	8
La Commission Recherche-Doctorat	8
La Commission de l'enseignement	9
La Commission Communication.....	9
La Commission « Article 55 ».....	10
DISPOSITIONS DIVERSES	10
Election des membres représentants au Conseil de la Faculté.....	10
Election du Secrétaire scientifique	10
Elections des membres du Bureau de la Faculté	10
Principe de la confidentialité.....	10

LA FACULTE DANS L'UNIVERSITE

Préambule

Pour permettre une lecture fluide du présent règlement, tous les termes désignant des titres, grades, fonctions ou qualités écrits au masculin visent aussi bien les hommes que les femmes.

Art. 1 : La Faculté d'informatique est une des facultés de l'UNamur. Comme telle, elle est régie par les documents fondamentaux de l'UNamur: la Charte, les statuts de l'A.S.B.L., la déclaration d'engagement réciproque entre la Compagnie de Jésus et l'UNamur et le statut organique qui met en oeuvre les statuts de l'UNamur en ce qui concerne la vie de l'institution. Les missions de la Faculté d'informatique, à savoir l'enseignement, la recherche et le service à la communauté, s'accomplissent ainsi dans l'esprit de la Charte de l'UNamur et en conformité avec celle-ci.

LE CONSEIL FACULTAIRE

Composition du Conseil Facultaire

Art. 2 :

- § 1. Le Conseil de la Faculté est constitué de membres de droit et de membres élus.
- § 2. Sont membres de droit pour l'année académique considérée (soit du 15 septembre au 14 septembre) et ont tous voix délibérative :
- 1° les membres du personnel académique de l'UNamur inscrits au cadre¹ de la Faculté à concurrence d'au moins un mi-temps ;
 - 2° les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif et attachés au cadre de la Faculté à concurrence d'au moins un mi-temps ainsi que les titulaires d'un mandat du FNRS à durée indéterminée attachés au cadre de la Faculté ;
 - 3° à condition qu'elles prestent au moins un mi-temps à l'UNamur les personnes à qui sont attribués un ou des enseignement(s) propre(s) à la Faculté à concurrence de 60 h. de cours minimum pendant l'année académique considérée.
- § 3. Sont membres élus du Conseil pour l'année académique considérée (du 15 septembre au 14 septembre) avec voix délibérative :
- 1° trois personnes inscrites au cadre de la Faculté afin d'y assurer une charge académique pour l'année académique considérée et qui ne remplissent pas les conditions pour être membres de droit dudit conseil ;
 - 2° quatre membres du personnel scientifique sous contrat temporaire (à la date du 15 septembre) [assistants, collaborateurs didactiques, chercheurs hors allocation, titulaires d'un mandat non définitif du FNRS] et les boursiers, attachés à la Faculté à condition

¹ On entend par « cadre » le nombre d'emplois, exprimés en ETP, rémunérés à charge de l'allocation de fonctionnement qui sont alloués à une Faculté par le Conseil d'administration de l'UNamur.

qu'ils y prestent au minimum un mi-temps, un de ces membres assure le rôle de Secrétaire Scientifique (Art 16 §1 et Art. 18) ;

- 3° deux membres du personnel administratif, technique et de gestion attachés à la Faculté, prestant au minimum un mi-temps ;
- 4° des représentants des étudiants, dont le nombre est fixé à 20% du nombre total des membres du Conseil de la Faculté en vertu du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires.

§4. Le Conseil peut inviter toute autre personne à participer à ses délibérations avec voix consultative. Le Coordinateur de l'Administration facultaire est invité à chaque Conseil. Le délégué, désigné par l'Association des Anciens et reconnu par la Faculté, est invité lorsqu'un point à l'ordre du jour la concerne.

§ 5. Chaque année, dès sa première séance, le Conseil vérifie sa composition.

Compétences du Conseil Facultaire

Art. 3 :

§ 1. Sous réserve des dispositions fixées par le Statut organique et en accord avec les objectifs et les finalités de l'Institution, le Conseil définit la politique de la Faculté. Il organise et coordonne ses programmes et ses activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté.

§ 2. *Le Conseil facultaire plénier (composé de tous les membres de droit et élus tels que définis à l'article 2 du présent R.O.I.)*

- 1° arrête le programme annuel et révisé annuellement le plan pluriannuel de la Faculté ;
- 2° établit le règlement d'ordre intérieur de la Faculté en conformité avec le Statut organique de l'UNamur et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- 3° détermine les conditions d'admission des étudiants à la Faculté ;
- 4° établit les modalités d'examens, les règles de délibération et les jurys spéciaux ; à cette fin, il introduit des dispositions spécifiques à la Faculté dans le Règlement des Etudes et des Examens (REE) de l'UNamur ;
- 5° propose au Conseil d'administration les modifications de structure de recherche ou d'enseignement de la Faculté ;
- 6° arrête et propose au Conseil d'administration la politique de la Faculté relative aux diplômes et en matière de formation continuée ;
- 7° propose au Conseil d'administration les modifications du cadre et l'ouverture de postes définitifs et temporaires à charge de l'allocation de fonctionnement ;
- 8° émet, à l'invitation du Conseil d'administration, un avis sur les orientations et la mise en œuvre des projets financés par le patrimoine non affecté et autre réserve de soutien à la recherche ;
- 9° élit le Doyen de la Faculté et notifie cette élection à la communauté universitaire ;
- 10° examine annuellement la liste des représentants de la Faculté auprès des commissions et organismes qui sollicitent son concours et nomme ceux-ci, sauf dispositions contraires. Ses représentants lui font rapport ;
- 11° répartit les tâches de service à la Communauté qui ne font pas l'objet d'une élection ; il peut à cet effet confier à des groupes de travail ou commissions adéquates des missions bien définies pour lesquelles il reçoit un retour régulier ;

Le Conseil facultaire restreint aux membres de droit visés par l'article Art. 2, §2, 1° et 2°

- 12° propose, dans les limites du cadre arrêté pour la Faculté, au Conseil d'administration les engagements du personnel scientifique (collaborateurs didactiques et membres du personnel scientifique sous mandat temporaire) et du personnel administratif, technique et de gestion, avec ordre de préférence motivé entre les divers candidats. De même, il propose les renouvellements de mandats et les nominations (y compris de collaborateurs scientifiques). Pour les engagements, les renouvellements et les nominations ne prennent part aux délibérations que les membres du Conseil titulaires au moins du grade à conférer. Il en va de même pour toute autre question de personne ;
- 13° approuve chaque année le plan triennal des missions scientifiques ;
- 14° propose au Conseil d'administration les attributions et les suppléances de cours ;
- 15° examine les propositions des titulaires des cours interfacultaires ;
- 16° examine, dans les limites du cadre arrêté pour la Faculté, les déclarations de vacance des postes académiques et détermine la composition des Commissions de sélection pour l'engagement d'un nouvel académique. Sur la

base des conclusions des Commissions chargées d'étudier les candidatures pour les postes ouverts, il propose au Conseil d'administration les engagements du personnel académique, avec ordre de préférence motivé entre les divers candidats.

De même, il propose les renouvellements de mandats, les nominations et les promotions.

Pour les engagements, les renouvellements, les nominations et les promotions, seuls prennent part aux délibérations les membres du Conseil nommés à titre définitif et titulaires au moins du grade à conférer. Il en va de même pour toute autre question de personne.

Pour les nominations et les promotions, le Conseil mandate le Doyen aux fins d'informer par écrit l'intéressé des termes de la proposition motivée le concernant, qui sera transmise au Conseil d'administration ;

17° examine les charges et contrats académiques ;

18° approuve les rapports des Commissions d'évaluation chargées d'examiner les dossiers de confirmation d'engagement à titre définitif et propose les confirmations au Conseil d'administration ;

Le Conseil facultaire restreint aux membres de droit visés par l'article Art. 2, §2, 1°, qui sont professeurs ou professeurs ordinaires

19° constitue la Commission chargée d'examiner les dossiers de promotion au grade de professeur ;

20° propose au Conseil d'administration les promotions au grade de professeur ;

Le Conseil facultaire restreint aux membres de droit visés par l'article Art. 2, §2, 1° qui sont professeurs ordinaires

21° constitue la Commission chargée d'examiner les dossiers de promotion au grade de professeur ordinaire ;

22° propose au Conseil d'administration les promotions au grade de professeur ordinaire ;

Fonctionnement du Conseil Facultaire

Art. 4 : Le Conseil se réunit au moins trois fois par année académique. Il peut se réunir en séance extraordinaire si le Doyen ou un tiers de ses membres le demande. Convoqué par le Doyen, il est présidé par lui ou, en son absence, par le Vice-Doyen, et en cas d'absence du Vice-Doyen, par le membre le plus âgé présent en séance et répondant aux conditions de l'article 2, §2, 1°.

Le Doyen convoque les membres au minimum huit jours calendrier avant la date fixée. Exceptionnellement, en cas d'urgence et pour un point unique, ce délai de huit jours peut être réduit à 48 heures. L'ordre du jour et les documents préparatoires sont mis à la disposition des membres au minimum trois jours ouvrables avant la date de la séance sauf cas d'urgence visé par l'alinéa 1.

En cas d'urgence nécessitant qu'une décision soit prise avant la prochaine séance du Conseil, le Doyen peut également soumettre un point unique à la décision du Conseil par voie électronique, selon les modalités décrites à l'article 5.

Art. 5 : En cas d'urgence, comme prévu à l'article 4, le Doyen peut inviter, par voie électronique, les membres du Conseil à se prononcer par la même voie sur un point précis. Le Doyen accompagne sa demande d'une version électronique des documents préparatoires utiles. Les membres du Conseil doivent pouvoir disposer d'un délai d'au moins 48 heures pour exprimer leur avis et leur vote. La décision est prise en conformité avec les règles de l'article 10, en respectant, le cas échéant, un délai de 48 heures entre chaque tour du vote. Pour que la décision soit valable, au moins deux tiers des membres du Conseil doivent avoir exprimé un vote par voie électronique (abstentions explicites et votes invalides compris). La décision est motivée et actée lors de la prochaine séance du Conseil. Si le point à décider suscite un débat qui réclamerait son examen en séance, ou à la demande de deux membres du Conseil, ou encore s'il n'est plus possible d'organiser un second tour ou un scrutin de ballottage tel que requis par l'article 10 dans les 48 heures, la consultation électronique est annulée. L'examen du dossier concerné est alors reporté à la prochaine séance, ordinaire ou extraordinaire, du Conseil.

Art. 6 : Les membres du Conseil sont tenus d'assister aux réunions de celui-ci. Un membre dans l'impossibilité d'assister à une séance déterminée, en avertit le Coordinateur de l'Administration facultaire au plus tard le matin du jour de la réunion; il peut donner procuration écrite à un autre membre. Nul ne pourra toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Art. 7 : Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté. Si ce minimum fait défaut, quinze minutes plus tard, le Doyen constate le fait et convoque une autre réunion en précisant l'incident survenu. La seconde réunion délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents.

Art. 8 : L'ordre du jour est fixé par le Doyen. Toute proposition figurant à l'ordre du jour est préparée, autant que possible, par les documents préalablement distribués.

Art. 9 : Le consentement tacite de l'assemblée peut tenir lieu de vote formel. Sinon, deux procédures de vote peuvent être envisagées, soit le vote à main levée, soit le vote secret. Le suffrage secret est obligatoire dès que le vote concerne une personne en tant que telle ou son activité ou lorsqu'un quart des membres au moins en fait la demande.

Art. 10 : La décision est acquise par la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions et votes invalides non compris). En d'autres termes, le nombre de votes positifs doit être strictement supérieur à la moitié du nombre de suffrages exprimés.

Lors d'un vote entre deux propositions, s'il y a parité de votes, le Doyen a voix prépondérante.

Lors d'un vote entre plus de deux propositions, si la majorité absolue en faveur de l'une de ces propositions n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième tour est organisé. Après quoi, si nécessaire, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux propositions (ou plus, en cas d'égalité) ayant obtenu le plus de voix au tour précédent. Le décompte des voix est noté au procès-verbal.

Art. 11 : Pour l'élection du Doyen, un premier vote a lieu à titre indicatif. Après une interruption de séance, le Doyen est alors élu à la majorité absolue des votes exprimés. Si, à la première séance du Conseil de la Faculté ayant cette élection à l'ordre du jour, aucun candidat n'obtient la majorité absolue après trois tours de scrutin, il est procédé à une nouvelle séance d'élection convoquée quinze jours après la première.

Art. 12 : Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Coordinateur de l'Administration facultaire qui rédige, le plus tôt possible après la séance, un projet de procès-verbal concis mais circonstancié, portant le nom des membres présents ou représentés, relatant sommairement la délibération globale, énumérant ensuite les décisions. Vu par le Président de séance, ce texte est ensuite envoyé à chacun des membres présents ou représentés pour être, le cas échéant, corrigé, et approuvé à la séance suivante.

LE DOYEN

Art. 13 :

§1. Le Doyen est élu durant le deuxième quadrimestre de l'année académique au terme de laquelle le mandat de son prédécesseur se termine. Son mandat est de quatre ans renouvelable une fois, prenant cours le jour de la rentrée académique suivante.

Sauf dérogation sollicitée par le Conseil de la Faculté et accordée par le Conseil d'administration, il est choisi parmi les professeurs à temps plein de la Faculté. La charge de Doyen n'est pas compatible avec un mandat d'Administrateur de l'UNamur.

§ 2. Le Doyen

- 1° assure la direction courante de la Faculté, veille à son bon fonctionnement et à la bonne marche de ses services administratifs ;
- 2° représente la Faculté ; il sert d'intermédiaire entre la Faculté et le Conseil d'administration ;
- 3° veille à l'accomplissement des tâches confiées ainsi qu'à la coordination des enseignements et des recherches ; il pourvoit à l'exécution des résolutions prises par le Conseil de la Faculté et des décisions des autorités qui lui en confient la réalisation ;
- 4° convoque et préside le Conseil de la Faculté et le Bureau ; préside les jurys d'examen ; préside les jurys de mémoire et de doctorat ou désigne le(les) académique(s) qui les préside(nt) ;
- 5° établit le budget des dépenses de la faculté, les transmet au Conseil d'administration avec un avis motivé ; il assure l'ordonnancement des dépenses relatives à l'ensemble de la Faculté ;
- 6° assure la direction des services communs et veille à leur bon fonctionnement ;
- 7° décide de l'utilisation des locaux ;
- 8° admet les étudiants et prononce les sanctions académiques qui lui sont réservées dans le respect des dispositions prévues par le règlement des études et des examens ;
- 9° en cas d'urgence, prend toute mesure indispensable au bon fonctionnement de la Faculté ; il en fait rapport à la réunion suivante du Conseil de la Faculté ;
- 10° informe chaque membre de la Faculté des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique le concernant.

§ 3. Les sanctions académiques **à l'encontre des étudiants** sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire et l'exclusion. L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire sont prononcés par le Doyen ; l'exclusion est prononcée par le Recteur.

Art. 14 :

En cas d'incapacité du Doyen à assumer sa charge, celui-ci, ou à défaut le Conseil, peut donner délégation à un membre académique de la Faculté. Dans ce cas, le Doyen, ou son délégué, en prévient les services de l'Institution avec lesquels la faculté est en rapport. Si l'absence du Doyen se prolonge au-delà de trois mois, le délégué doit, en accord avec les autorités

universitaires et avec les membres du Conseil, procéder à l'organisation de l'élection d'un nouveau Doyen.

LE VICE-DOYEN

Art. 15 :

- § 1. Sauf dérogation sollicitée par le Conseil facultaire et accordée par le Conseil d'administration, le Vice-Doyen, est choisi par le Doyen parmi les membres du personnel académique à temps plein inscrits au cadre de la Faculté.
- § 2. Le Vice-Doyen :
- 1° seconde le Doyen dans sa charge administrative ; il arrête le tableau des horaires de cours, fixe le calendrier des interrogations et des examens et contrôle les registres de délibération ;
 - 2° transmet au service responsable des bâtiments les indications relatives à l'entretien des locaux.
- § 3. Son mandat expire au plus tard un quadrimestre après l'entrée en fonction du nouveau Doyen, à moins qu'il ne soit lui-même élu Doyen, sauf dérogation sollicitée par le nouveau Doyen et accordée par le Conseil facultaire.
- § 4. En cas d'incapacité du Vice-Doyen à assumer sa charge, le Doyen peut désigner un remplaçant à titre temporaire. Dans ce cas, le Doyen, ou son délégué, en préviennent les services de l'Institution avec lesquels la Faculté est en rapport. Si l'absence du Vice-Doyen se prolonge au-delà de trois mois, le Doyen doit procéder à la désignation d'un nouveau Vice-Doyen pour terminer le mandat.

LE BUREAU

Art. 16 :

- §1. Le Bureau facultaire est composé
- 1° du Doyen,
 - 2° du Vice-Doyen,
 - 3° d'un membre académique qui assure une mission de coordination des dossiers « enseignement » de la Faculté ; ce membre présidera la Commission de l'Enseignement facultaire (Art. 21) et sera proposé au CA pour être le représentant de la Faculté à la Commission de l'Enseignement de l'UNamur ;
 - 4° d'un membre académique qui assure une mission de coordination des dossiers « Recherche » de la faculté ; ce membre présidera la Commission Recherche-Doctorat facultaire (Art. 20) et sera proposé au CA pour être le représentant de la Faculté au Conseil de la Recherche de l'UNamur ;
 - 5° d'un membre académique qui assure une mission de coordination des dossiers liés à la mission de services de la Faculté ; ce membre présidera la Commission Communication facultaire (Art. 22) et sera proposé pour être le représentant de la Faculté au sein de Comités/Commissions similaires de l'UNamur ;
 - 6° d'un représentant du personnel académique visé à l'Art. 2, §2, 1° ;
 - 7° du Secrétaire scientifique qui représente le personnel scientifique ;
 - 8° d'un représentant du personnel administratif, technique et de gestion, membre du Conseil facultaire (Art. 2, §3, 3°) et engagé au moins à mi-temps à la Faculté.
- §2. Hormis le Doyen et le Vice-Doyen, les membres sont élus parmi et par leurs pairs pour un mandat d'un an, renouvelable.
- §3. Le Bureau peut inviter toute autre personne à participer à ses délibérations avec voix consultative. Le Coordinateur de l'Administration facultaire sera invité à chaque Bureau et en assurera le secrétariat.

Art. 17 :

Le Bureau a pour fonction de préparer les dossiers à soumettre au Conseil facultaire et d'aider le Doyen et le Vice-Doyen dans la gestion courante de la Faculté. Il pourra recevoir du Conseil facultaire une délégation explicite pour un dossier précis qui nécessite une décision urgente ; dans ce cas, il rendra compte au Conseil facultaire, lors de sa prochaine séance, de la décision prise ainsi que de ses motivations. En aucun cas, le Conseil facultaire ne peut invalider une position prise par le Bureau dans le cadre des matières qui lui sont propres ou des dossiers qui lui sont confiés par délégation.

LES ORGANES DU CONSEIL FACULTAIRE

Le Collège des scientifiques et le Secrétaire scientifique

Art. 18 :

- § 1. Les membres du personnel scientifique sous contrat temporaire, y compris les titulaires d'un mandat du FNRS et les boursiers de la Faculté, constituent un Collège.
- § 2. Ce Collège est présidé par un de ses membres, engagé au cadre de la Faculté au moins à mi-temps et comptant une ancienneté d'une année minimum ; il est appelé Secrétaire scientifique.
- § 3. Le Secrétaire scientifique est élu par le Collège scientifique et en son sein pour un mandat d'un an, renouvelable 2 fois.
- § 4. Au moins une fois l'an ou à l'initiative de trois membres, le Secrétaire scientifique convoque et organise les réunions du Collège. Il sert d'intermédiaire entre le Collège et le Conseil facultaire ; il soumet au Conseil les propositions du Collège.
- § 5. Le Secrétaire scientifique informe et assiste le Coordinateur pédagogique dans l'établissement du plan de répartition des tâches administratives et d'encadrement confiés au personnel scientifique. Ce plan est établi en concertation avec les membres académiques et scientifiques concernés et en tenant compte des autres tâches que ces derniers doivent accomplir dans le cadre de la Faculté.
- § 6. Le Secrétaire scientifique rappelle à tout scientifique abandonnant une tâche administrative ou d'encadrement qui lui a été confiée de préparer un dossier à l'intention de son successeur et assure le suivi de ces dossiers. Dans le cas d'une tâche d'encadrement de travaux pratiques, le dossier contiendra au minimum l'ensemble des exercices et des solutions, ainsi que l'explication des logiciels éventuellement utilisés.
- § 7. Le Coordinateur pédagogique est invité à chaque séance du Collège des scientifiques.

Les Groupes de section

Art. 19 :

- § 1. Afin d'assurer régulièrement l'information réciproque et la concertation entre les étudiants et les membres du personnel chargés de la formation ou impliqués dans la gestion de la Faculté, celle-ci organise, pour chaque programme principal (cours du jour, cours à horaire décalé), sur base paritaire, un Groupe de section.

Pour les autres programmes organisés par la Faculté, le Conseil facultaire peut décider la création d'autres groupes de section ou de commissions de contact sur le même principe paritaire avec des modalités appropriées.

- § 2. Constituée annuellement à l'initiative du Vice-Doyen chaque groupe de section comprend :
- le Vice-Doyen, qui la préside ;
 - un représentant du personnel administratif de la Faculté qui assure le secrétariat ;
 - un représentant du personnel technique de la Faculté ;
 - le Coordinateur pédagogique ;
 - le Secrétaire scientifique ;
 - des représentants des étudiants (au nombre de 3 pour le bachelier et de 2 pour le master 120) ; à charge des étudiants de respecter une diversité dans leur représentation. Ces représentants comprendront des étudiants membres du Conseil facultaire ;
 - des membres du corps enseignant académiques et scientifiques en nombre qui assurent la parité entre étudiants et personnel.

La Commission Recherche-Doctorat

Art. 20 :

- § 1. La Commission Recherche-Doctorat est composée de six membres. Elle a le statut d'Unité d'Appui à la Recherche (UAR) dans la nomenclature de l'UNamur.

- §2. Les membres comprennent :
- 1° le Coordinateur à la recherche membre du Bureau (Article 16) qui assurera la présidence de la Commission et qui sera le représentant de la Faculté au Conseil de recherche de l'UNamur ;
 - 2° trois autres membres académiques ou scientifiques définitifs, membres du Conseil de la Faculté (au sens de l'article 2. §2. 1° et 2°), choisis sur proposition du Président et confirmés par le Conseil facultaire ;
 - 3° deux membres scientifiques, membres du Conseil de la Faculté, choisis par et parmi leurs pairs.
- § 3. La Commission Recherche-Doctorat est chargée de l'animation des activités de recherche au niveau de la Faculté ; elle est saisie par le Doyen pour avis sur des orientations de recherche à prendre par le Conseil de la Faculté ; elle est saisie par le représentant facultaire au Conseil de recherche de l'UNamur pour les demandes qui émanent de ce Conseil ; elle prépare, à destination du Conseil facultaire, les réponses à y apporter.

La Commission de l'enseignement

Art. 21 :

- § 1. La Commission de l'Enseignement est composée de six membres.
- §2. Les membres comprennent :
- 1° le Coordinateur à l'enseignement membre du Bureau (Article 16) qui assurera la présidence de la Commission et qui sera le représentant de la Faculté au Conseil de l'enseignement de l'UNamur ;
 - 2° Le Coordinateur pédagogique ;
 - 3° deux autres membres académiques, membres du Conseil de la faculté (au sens de l'article 2. §2. 1° et 2°), choisis sur proposition du Président et confirmés par le Conseil facultaire ;
 - 4° deux membres scientifiques, membres du Conseil de la Faculté, choisis par et parmi leurs pairs.
 - 5° deux membres étudiants, choisis par et parmi leurs pairs.
- § 3. La Commission de l'enseignement est saisie par le Doyen de toute question liée aux programmes des cours ou à la pédagogie.
- § 4. Elle est saisie par le représentant facultaire auprès de la Commission de l'enseignement de l'UNamur pour les demandes qui émanent de ce Conseil ; elle prépare, à destination du Conseil facultaire, les réponses à y apporter.

La Commission Communication

Art. 22 :

- § 1. La Commission Communication est composée, au minimum :
- 1° du Coordinateur des missions de Communication et de promotion, membre du Bureau (Article 16) qui en assurera la présidence et qui sera le représentant de la Faculté au sein de Comités/Commissions similaires de l'UNamur ;
 - 2° le Coordinateur de l'administration facultaire ;
 - 3° un membre, au moins, du personnel académique ;
 - 4° un membre, au moins, du personnel scientifique.
- Pour faciliter l'exercice de ses missions, la Commission Communication peut solliciter la participation d'autres membres de la Faculté. Les modifications de sa composition sont actées par le Conseil facultaire.
- §2. La Commission Communication a un positionnement transversal au service des actions menées en Faculté. Ses objectifs sont de :
- 1° coordonner et favoriser la diffusion de l'information à l'intérieur et vers l'extérieur de la Faculté ;
 - 2° promouvoir et renforcer l'image de la Faculté (de son enseignement, sa recherche et des services à la société qu'elle fournit), et animer les activités de promotion des études.
- §3. Son acronyme est CoCoFIN pour Commission Communication de la Faculté d'Informatique.

La Commission « Article 55² »

Art. 23 :

- §1. La Commission « Article 55 » est composée du Doyen, du Vice-Doyen et du Secrétaire scientifique.
- §2. Elle vérifie la validité et la conformité des formulaires lors du renouvellement des mandats d'assistants et les transmet, pour examen, au Bureau facultaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Election des membres représentants au Conseil de la Faculté

La procédure d'élection des membres du Conseil de la Faculté visé à l'article 2, §3 est la suivante :

- 1° en ce qui concerne les catégories visées aux points 1° à 3° : l'organisation des élections se fait sous la responsabilité du Vice-Doyen. Chaque élection se fait au scrutin secret. Le Vice-Doyen communique aux électeurs la liste des éligibles. Les listes des électeurs et éligibles pour chacune des catégories visées sont dressées selon les dispositions prévues par l'article 25 du Statut organique de l'UNamur. Le bulletin de vote reprend la liste définitive des éligibles. Les élus sont ceux ayant reçu le plus grand nombre de suffrages exprimés. Les élections des membres du Conseil de la Faculté pour une année académique donnée ont lieu avant la première séance du Conseil de l'année académique concernée ;
- 2° pour les étudiants, les membres sont élus en leur sein, dans les conditions prévues par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et selon le règlement électoral pris en application de l'article 4 de ce décret. La liste des représentants étudiants est communiquée au secrétariat de la Faculté avant la première séance du Conseil de l'année académique concernée.
- Si, au terme des élections, il n'a pu être procédé, faute de candidats en nombre suffisant, à la désignation de tous les représentants des étudiants au Conseil de la Faculté, celui-ci est considéré comme valablement constitué avec les seuls étudiants élus.

Election du Secrétaire scientifique

L'élection du Secrétaire scientifique est organisée tous les ans, en fin d'année académique, sous la responsabilité du Secrétaire scientifique sortant.

Elections des membres du Bureau de la Faculté

Les élections pour les membres élus du Bureau sont organisées sous la responsabilité du Vice-Doyen. Les membres académiques, scientifiques et ATG, sont élus par leurs pairs.

Les membres coordinateurs de Commission sont élus pour un mandat de deux ans.

L'élection des autres membres se fait en fin d'année académique pour l'année académique qui suit.

Principe de la confidentialité

Le souhait légitime de transparence des décisions ne peut compromettre la qualité des débats qui les précèdent. Les débats supposent le partage de données confidentielles, la formulation d'hypothèses provisoires et les revirements d'opinion que permet seule la liberté de parole. La confidentialité est, dès lors, requise afin de garantir cette liberté et assurer la qualité des débats.

*

* *

² Article 55 du statut du personnel scientifique rétribué à charge l'allocation de fonctionnement.